

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~La Place Nationale de REALVILLE (Tarn-et-~~
~~Garonne), ainsi que les façades et les toitures~~
~~de tous les immeubles qui l'entourent,~~

~~appartenant à~~

~~sont inscrits~~ sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de ~~REALVILLE~~
~~et aux propriétaires,~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 OCTO 1948.

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

R. PERCHET